DEUXIÈME ANNÉE N° 44 28 OCTOBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 44 :

PRÉDICATION : **Pourquoi nous honorons les reliques des Saints.** — ETUDE SUR LE DROIT CANON *(suite)* **Les divisions générales du droit appliquées au droit ecclésiastique. Caractère du droit ecclésiastique; son rapport avec le droit civil. Place du droit canon parmi les autres branches de la théologie.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Raison des 13 pièces données au mariage. Auteurs donnant les raisons des décisions de la S. Congrégation des Rites. Messe du binage dans un oratoire domestique aux fêtes transférées. Messe du mariage. Messe de** *Requiem, de septimo, de trigesimo die, de die obitus.* — **Peut-on dans une chapelle rurale chanter la messe du patron de la chapelle au jour de la fête? — Oraison publique et prose aux messe de** *Requiem.* — **Doit-on ne reconnaître jamais qu'un seul sens dans un passage de l'Ecriture Sainte? Les meilleurs manuels pour l'étude de l'Ecriture. Confession des quinze jours.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelles justifications les trésoriers des fabriques doivent-ils exiger pour acquitter les dépenses? — Une autorisation de tenir séance du conseil municipal donnée en juin 1879 pourrait-elle valoir en février 1880?** COURRIER DE L'UTILE : **Amélioration du vin moisi, tourné, aigri.**

REVUE LITTÉRAIRE.

Etoile (Drôme) 15 *octobre* 1880.

Veuillez donc mettre en avis pour vos souscripteurs, qui sont impatients de recevoir Rorhbacher, 7^e *volume, à quand cet envoi ?* — GUIBADU, *vicaire.*

R. — A la différence de douze ou quinze jours, le 7^e et le 8^e volume de Rorhbacher doivent être prêts en même temps. Il ne sera fait qu'un seul envoi des deux volumes. Nous croyons pouvoir vous donner comme la date la plus éloignée le 15 novembre prochain.

* * *

Pouy (Yonne) le 7 *octobre* 1880.

Je viens vous prier de vouloir bien me dire quels sont les ouvrages que l'on peut consulter le plus avantageusement pour traiter les questions suivantes :

ECRITURE SAINTE. — EVANGILES.

1° *Texte des Evangiles. Temps et lieu où ils furent composés. Sujet et caractère spécial de chaque Evangile.*

2° *Vie de Jésus-Christ, exposée dans les points culminants et justifiée contre les attaques de l'incrédulité moderne. — Généalogie. — Naissonce et circonstances qui l'accompagnèrent. — Fuite en Egypte. — Retraite dans le désert. — Transfiguration. — Crucifiement et mort. — Résurrection. — Ascension. — Miracles principaux, particulièrement ceux qui ont été travestis et dépouillés de leur caractère surnaturel et divin par les mythologues et les critiques rationalistes.*

3° *Constitution de l'Eglise. — Vocation, élection et mission des Apôtres. — Prérogatives accordées à Saint Pierre. Institution des Sacrements. — Eucharistie. — M., curé de P.*

R. Les questions que vous nous posez, cher correspondant, dénotait chez vous le désir d'avoir sur la matière un ouvrage aussi complet que possible. En existe-t-il, peu volumineux, qui entrent dans tous les développements que vous recherchez, et qui exécutent dans son ensemble le beau plan que vous paraissez avoir conçu? Nous ne le pensons pas, dans tous les cas, nous préférons vous indiquer un travail qui a coûté à son auteur des investigations inouies; vous n'en trouverez pas d'autres où le sujet soit traité sans plus d'aspects et avec une érudition aussi consommée. Nous voulons parler de LA GRANDE CHRISTOLOGIE OÙ JÉSUS-CHRIST AVEC SES PREUVES ET SES TÉMOINS, par M. l'abbé Maistre, doyen de Dampierre-sur-Aube, ancien professeur de l'Ecriture Sainte, Théologie, etc.

Parmi un grand nombre d'approbations des plus flatteuses, que l'espace ne nous permet pas d'insérer, qu'il suffise de peser la valeur de celles qui suivent :

Mgr Cœur, ancien évêque de Troyes : « Dans l'ouvrage de M. l'abbé Maistre, il y a une science et une érudition immense.

Mgr Plantier, ancien évêque de Nîmes : « Cet ouvrage est très fort et sera très-utile. J'en veux être le premier souscripteur. »

Son Eminence le cardinal Pitra : « C'est une démonstration authentique. Elle est appelée à un grand succès. »

M. Louis Veuillot : « L'ouvrage de M. Maistre me semble renverser admirablement toutes les erreurs, toutes les sottises allemandes et françaises inventées par le rationalisme moderne. »

La GRANDE CHRISTOLOGIE forme 22 beaux volumes in-8°. — Prix de chaque volume : 6 fr.

Ces vingt-deux volumes ont paru. En voiri séparément les divisions générales et les sujets respectifs.

I. — Les Preuves de J.-C.

Nouvelle Préparation évangélique, ou Introduction aux preuves du christianisme. — Nouvelle Démonstration du dogme de la sainte Trinité, par tous les moyens de preuves. — 1 vol. in-8° de 500 pages,

La Divinité de Jésus-Christ pleinement démontrée et mise hors de toute possibilité de doute. — Incarnation de Dieu le Verbe. — La Vierge. — 1 vol. in-8° de VIII-495 pages.

La Nativité temporelle du Christ. — De son Enfance et ses Prodiges. — De sa Vie cachée et laborieuse. — 1 vol. in-8° de 385 pages.

La Vie publique du Christ. — Son Précurseur. — Epoques célèbres de son avénement. — Ses Fonctions messianiques. — 1 vol. in-8° de 434 pages.

Les Œuvres miraculeuses du Christ. — Destruction du règne de Satan et de l'idolatrie. — Institutions divines de Jésus-Christ. — 1 vol. in-8° de 492 pages.

Les Institutions divines de Jésus-Christ. Ses Faits éclatants. — Ses Titres, ses Noms, ses Attributs divins. — Ses Vertus. — 1 vol. in-8° de 436 pages.

La Passion du Christ. — Sa Mort. — Sa Sépulture. — 1 vol. in-8° de 607 pages.

La descente du Christ aux limbes. — Sa résurrection. — Sa rédemption. — Sa glorieuse ascension. — La séance royale du Christ à la droite du Père. — Le Juge suprême. — 1 vol. in-8° de 403 pages.

La nouvelle Pentecôte. — La descente du Saint-Esprit sur l'Eglise primitive. — La conversion des peuples. — Les persécutions. — Le royaume du Christ. — Etat de la chrétienté depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours. — 1 vol. in-8° de 480 pages.

L'assomption de la Vierge, mère de J.-C. — Catastrophe de la nation incrédule. — La nouvelle Jérusalem et le nouveau Temple. — Retour de l'ancien Israël. — 1 vol. in-8° de 540 pages.

II. — Les Témoins de Jésus-Christ.

Avec les Preuves et tous les Détails de leur Histoire.

Le livre des figures prophétiques ou l'histoire de Jésus-Christ, de la sainte Vierge, des apôtres et de l'Eglise, prophétiquement préfigurée dans les faits et dans les personnages typiques de l'Ancien Testament, qui, durant 40 siècles, ont prophétiquement préfiguré le Messie dans leurs personnes et dans leurs actes, divisée en 5 livres. 1 vol. in-8° de 447 pages.

Histoire complète de saint Pierre, prince des Apôtres, de ses prédications, de ses miracles, de ses courses apostoliques et de son glorieux martyre, divisée en 5 livres. 1 vol. in-8° de 534 pages.

Histoire complète de saint Paul, apôtre et docteur des nations. De ses épîtres, de ses miracles, de ses courses apostoliques, de ses prédications et de son glorieux martyre. Divisée en 5 *livres.* 1 vol. in-8° de IV-500 pages.

Histoire scientifique et édifiante de chacun des grand et bienheureux apôtres : **S. André,** apôtre de la Thrace, de la Scythie Européenne et de la Scythie Asiatique, des provinces du Pont-Euxin, de celle de la Méditerranée, de l'Epire et de l'Achaie; — **S. Jacques-le-Majeur,** apôtre des Royaumes Occidentaux; spécialement de l'Espagne et la Palestine; — **S. Simon et S. Jude,** apôtres de l'Afrique, de l'Egypte, de la Mauritaine, de la Perse et de la Babylonne; — **S. Mathias,** apôtre de l'Ethiopie orientale, de l'Arabie, de la Palestine. 1 vol. in-8° de 491 pages.

Histoire du grand et admirable saint Jean, apôtre et évangéliste, de ses miracles, de ses courses apostoliques, de ses écrits et de sa glorieuse mort, etc., etc. Divisée en 6 *livres.* 1 vol. in-8° de 425 pages.

Histoire scientifiques et édifiantes de chacun des grands et bienheureux apôtres : **S. Philippe,** apôtre de l'Orient, de la Scythie d'Asie, de la Phrygie, etc.; — **S. Barthélem ,** apôtre des Royaumes d'Orient, des Indes septentrionales de la Grande-Arménie, etc.; **S. Matthieu,** évangéliste, apôtre de la Macédoine, de l'Ethiopie-Africaine, sous les Zones torrides; — **S. Thomas,** apôtre des Indes méridionales, des Parthes, des Mèdes, des Hircaniens et de plusieurs provinces et Iles lointaines; — **S. Jacques-le-Mineur,** apôtre spécial des Hébreux, évêque de Jérusalem. — 1 vol. in-8° de 460 pages.

Histoire de chacun des soixante-douze premiers disciples de N.-S. Jésus-Christ, composant la première Compagnie de Jésus, premiers témoins de ses Miracles et Thaumaturges euxmêmes; premiers hérauts de l'Evangile; coadjuteurs des Apôtres, premiers Pasteurs on Evêques des grandes cités de l'Univers. Publiée pour la première fois. 1 vol. in-8°. — Tome I^{er}, de VII-468 pages.

Les soixante-douze disciples de N.-S. J.-C. et de leurs illustres successeurs les soixante-douze cardinaux, conseillers, assesseurs et coadjuteurs du Souverain Pontificat. Tome II. 1 vol. in-8° de 423 pages.

Les Hommes illustres de la primitive Eglise, ou les Hébreux et les Gentils qui furent les témoins immédiats de Jésus-Christ et des apôtres, réunis et mis en lumière pour la première fois. 2 vol. in-8°. — Tome Ier, de 634 pages.

Les Hommes illustres de la primitive Eglise, autres témoins pris en dehors de l'Eglise ou dans le parti opposé au Messie. Tome II. 1 vol. in-8° de 520 pages.

Les Saintes Femmes les plus illustres des temps apostoliques, qui, par leur vie, par leurs discours et leurs actions ou par leur généreux martyre, ont rendu témoignage à Jésus-Christ. Leurs monographies sont précédées de l'*Histoire de la sainte Vierge, mère du Christ.* 1 vol. in-8° de 548 pages.

Les Monuments authentiques du premier siècle concernant les faits de Jésus-Christ et des Apôtres. 1 vol. in-8° de 547 pages.

Chaque volume, formant un tout complet et indépendant, peut se vendre séparément : 6 fr.

En outre, il ne faut pas oublier que la Société générale de Librairie catholique accorde à tout acheteur, pour une somme plus ou moins élevée, la faculté de ne payer que 5, 10, 15 fr., etc., par mois, suivant l'importance de l'acquisition. L'ouvrage de M. l'abbé Maistre : la *Grande Christologie* est l'un de ceux qui ont leur place naturelle dans toute bibliothèque ecclésiastique. Et c'est pourquoi l'éditeur est heureux d'en faciliter l'achat par tous les moyens en son pouvoir.

Voulez-vous joindre à cette œuvre monumentale deux ouvrages également supérieurs à tous les points de vue, demandez :

Christ (le) **avant Bethléem,** ou Sentiments des Pères de l'Eglise et des principaux commentateurs sur les prophéties figuratives et verbales, depuis le premier jour du monde jusqu'à J.-C., et sur le sens attribué par les contemporains à ces diverses prophéties, par M. l'abbé Morisot. — 1 vol. grand in-8° de 636 pages. 6 fr.

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DES SAINTES RELIQUES.
POURQUOI NOUS HONORONS LES RELIQUES DES SAINTS.

Nimis honorificati sunt amici tui Deus.
(Ps. CXXXVIII, 17.)

Les livres saints nous racontent que Naaman, chef de la milice du roi de Syrie, ayant été guéri de la lèpre par Elisée, supplia le prophète de lui permettre d'emporter en son pays un peu de la terre de Palestine, pour la garder religieusement. Les saints interprètes nous apprennent que Naaman sollicita cette grâce parce qu'il avait appris qu'un jour la Palestine aurait l'insigne honneur d'être foulée par les pieds du Sauveur du monde. Ainsi, la seule idée que la Palestine devait porter un jour les glorieux vestiges des pas de Jésus-Christ, rend cette terre tellement auguste, tellement vénérable aux yeux du prince Syrien, qu'il veut en emporter quelques parcelles, pour leur rendre une sorte de culte. — La vénération de Naaman pour la terre de Palestine était une figure du culte que l'Eglise devait rendre aux restes précieux des amis de Dieu. Toujours, en effet, l'Eglise a témoigné la plus haute estime pour les saintes Reliques. Elle les recueille avec un soin jaloux, elle bâtit en leur honneur de splendides basiliques, elle les enveloppe dans les étoffes les plus riches, elle les dépose dans des châsses toutes brillantes d'or et de pierreries, elle les embaume des suaves parfums de son encens, elle les orne de fleurs et de lumières, elle les expose à la vénération des fidèles, elle les porte dans ses processions, elle veut que les prêtres consacrent sur elles le corps et le sang de Jésus-Christ, enfin elle a institué en leur honneur la fête que nous célébrons aujourd'hui. Et pourquoi l'Eglise honore-t-elle si magnifiquement les saintes Reliques? Pour la même raison qui rendait vénérable aux yeux de Naaman la terre de Palestine : c'est parce que Dieu lui-même a magnifiquement honoré les saints. Il les a honorés pendant leur vie, il les honore depuis qu'ils sont morts et il se réserve de les honorer au jour de la Résurrection. Pendant leur vie, il a fait briller en eux les merveilles de sa miséricorde; après leur mort, il s'est servi de leurs ossements pour faire éclater la grandeur de sa puissance; et, au jour de la Résurrection, il doit faire resplendir en eux les richesses de sa libéralité. Ces trois genres d'honneur que Dieu confère à ses saints, sont le triple fondement du culte des saintes Reliques et seront l'objet de notre entretien d'aujourd'hui.

I

Par la force de notre nature, nous sommes portés à traiter avec respect les objets qui nous rappellent la mémoire de ceux que nous avons aimés, et à rechercher avec passion les moindres vestiges des hommes, qui se sont distingués par leur génie ou par les services rendus à l'humanité. Or, les Saints sont les membres d'élite de la famille chrétienne, les héros de l'Eglise de Jésus-Christ, les premiers bienfaiteurs de l'humanité. Par leurs prédications et leurs écrits, ils ont éclairé le monde des lumières de la foi; en répandant leur sang pour la religion chrétienne, ils ont rendu à sa vérité le plus éclatant témoignage; par leurs exemples, ils nous ont montré le chemin de la vertu; par leurs prières et leurs mortifications, ils ont détourné de dessus nos têtes les coups de la colère divine. Tant de grandeur et tant de bienfaits sont plus que suffisants pour nous faire vénérer avec un profond respect les augustes dépouilles des Saints. Mais allons plus loin. Leurs corps en particulier ont été enrichis d'une double excellence qui les rend dignes de tout notre culte. Et d'abord ils ont été les membres vivants de J.-C., *viva membra Christi,* dit le concile de Trente. Ces corps bénis ont été vivifiés par Jésus, ils lui ont servi de tabernacle, ils ont reçu les salutaires influences de son auguste présence. Il les a transformés, il les a sanctifiés, il les a divinisés, il a déposé en eux des germes d'immortalité. Si les Juifs avaient tant de vénération pour l'arche d'alliance, parce qu'elle renfermait les tables de la loi et un vase rempli de manne ; quel honneur ne méritent pas les corps des Saints qui ont porté l'Auteur même de la loi, celui qui est la manne véritable, le vrai pain descendu du ciel? Nous vénérons les vases sacrés et à juste titre, car ils ont le privilége de contenir le corps et le sang de Jésus-Christ; cependant notre divin Sauveur ne leur communique rien de lui-même. Quel respect ne devons-nous pas porter aux corps des Saints que la chair et le sang de Jésus ont pénétrés d'une vertu divine? — La deuxième gloire des corps des Saints c'est d'avoir été les temples du Saint-Esprit. L'Ecriture nous raconte qu'un autel où l'on avait coutume d'offrir des holocaustes au Seigneur ayant été démoli, Judas Machabée et ceux de sa suite portèrent tant d'honneur aux pierres qui en restaient, qu'ils ne voulurent pas les employer à un usage profane, mais les déposèrent religieusement dans un lieu décent et convenable. Les corps des saints ont été les temples du Saint-Esprit. Lorsqu'ils ont été consacrés au baptême, le prêtre pratiqua sur eux les mêmes cérémonies que l'évêque à la consécration des églises. Il usa d'exorcismes, de cierges allumés, d'onctions avec le St-Chrême, d'aspersion avec l'eau bénite. Or, les Saints ont conservé purs les temples de leur corps; ils n'ont pas chassé l'hôte divin qui l'habitait; ils y ont offert à Dieu mille hosties d'amour, de louanges, d'adorations, de remerciements, de mortifications et de pénitences. Et maintenant que ce temple est démoli par la mort, les débris n'en laissent pas d'être sacrés et vénérables, comme les pierres du temple, dont le Psalmiste disait : Les ruines de votre sanctuaire, ô Seigneur, ont

fait la joie de vos serviteurs, *placuerunt servis tuis lapides ejus*.

II

Selon la pensée de saint Chrysostome, Dieu s'est partagé les Saints avec nous. Après leur mort, il a pris leur âme et nous a laissé leurs corps pour notre consolation et notre utilité. Il se plaît dans le ciel à combler leurs âmes de délices enivrantes, mais sur la terre il aime à se servir de leurs restes inanimés, comme d'instruments pour faire éclater la grandeur de sa puissance. Que de faveurs spirituelles et temporelles obtenues par les saintes Reliques!

Les divines Ecritures nous racontent qu'un mort fut ressuscité par l'attouchement des ossements du prophète Elisée; que la seule ombre de saint Pierre opérait des miracles; que les linges et la ceinture de saint Paul appliqués sur les infirmes les guérissaient de leurs maladies. Il faudrait vraiment des volumes innombrables, si l'on voulait raconter les merveilles opérées par les saintes Reliques : tant de villes préservées des horreurs de l'invasion, tant d'incendies miraculeusement arrêtés, tant de malades guéris, tant de morts ressuscités, tant de fléaux conjurés, et, pour ne parler que de la grande thaumaturge de notre siècle, sainte Philomène, que de centaines de miracles opérés sur son tombeau béni et par ses restes sacrés attestent par quels honneurs, de nos jours comme aux jours de saint Pierre et de saint Paul, Dieu glorifie les reliques de ses saints.

Mais, c'est surtout quand il est question des faveurs spirituelles, que les docteurs de l'Eglise multiplient les expressions et les figures pour nous faire comprendre la vertu des saintes Reliques. Ceux qui en approchent avec foi, nous disent-ils, se trouvent placés comme dans une atmosphère toute spirituelle; ils sont comme saisis par un recueillement insolite; ils oublient les tracas de la vie; leurs affections déréglées se redressent; la paix revient dans leurs cœurs; ils éprouvent une joie aussi douce qu'ineffable. La châsse, où reposent les reliques d'un saint, poursuivent-ils, c'est un port assuré où l'âme fatiguée par les agitations du monde trouve un calme profond; c'est une source rafraîchissante, d'où jaillit une eau mystérieuse qui éteint les flammes des passions; c'est une citadelle inexpugnable, d'où nous nous moquons des vains efforts du démon; c'est un trésor spirituel, où chacun peut aller puiser sans l'appauvrir jamais; c'est une chaire sacrée, où retentit une voix souvent plus efficace que celle des prédicateurs : voix de tendres reproches pour nos infidélités et nos lâchetés dans le service de Dieu; voix d'exhortations qui nous invite à marcher sur les traces des saints dans le chemin du sacrifice et de la générosité; voix d'encouragement qui nous montre la récompense après le travail, le repos après la fatigue, la couronne après le combat. Enfin les reliques des Saints sont pour nous une protection contre les coups de la colère de Dieu. Si les anciens patriarches, rien qu'en invoquant les noms d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, se sont rendu Dieu propice; combien plus facilement ne désarmerons-nous pas le bras de la justice de Dieu, en nous prévalant auprès de lui de la possession des restes précieux, de ceux qui ont vécu et sont morts pour lui? Mais examinons le troisième honneur que Dieu se réserve de conférer aux corps des saints, en faisant resplendir en eux les richesses de sa libéralité au jour de la Résurrection.

III

Oui! il viendra le jour où Jésus prendra entre ses mains les restes de ses fidèles serviteurs et les animera d'une vie nouvelle. Oui! il viendra le jour où les cendres froides, les ossements desséchés des amis de Dieu refleuriront sous le souffle du Tout-Puissant et se revêteront de gloire et d'immortalité. A la Résurrection, ils deviendront les temples éternels des âmes bienheureuses et glorifiées. Après avoir vécu sur la terre d'une vie angélique, ils vivront dans le ciel de la vie des esprits bienheureux, ils leur seront semblables, ils auront les mêmes propriétés et les mêmes perfections. Les corps des saints, en effet, dans la gloire, seront resplendissants comme le soleil; ils auront la rapidité de l'éclair, la subtilité des esprits; jamais ils ne sentiront l'atteinte de la souffrance, ni les coups de la mort. Ces mains qui se sont gardées pures de toute œuvre d'iniquité agiteront fièrement la palme du martyre ou le lys de la virginité. Ces oreilles qui se sont fermées aux discours séduisants du monde jouiront des harmonies les plus suaves et les plus délicieuses. Ces yeux qui n'ont pas connu les vains spectacles du siècle, qui ont méprisé ses pompes et ses futilités, contempleront les merveilles les plus admirables; ils verront l'humanité sainte de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la personne auguste de la très-sainte Vierge, la beauté ravissante des habitants de l'éternelle Jérusalem; en un mot tous les sens des bienheureux seront enivrés d'un torrent de délices; tant il est vrai que Dieu a magnifiquement honoré ses saints, *nimis honorati sunt amici tui Deus!*

Mais, par une conséquence rigoureuse, si Dieu honore si splendidement le corps de ses fidèles serviteurs, il est juste que nous rendions un culte à leurs reliques. Mais ce culte pour plaire à Dieu et profiter à nos âmes doit avoir une triple qualité. 1° Il faut qu'il soit « bien entendu, » c'est-à-dire, basé sur les motifs de la foi que je viens de rappeler; 2° Il faut qu'il soit « animé par la confiance. » Les saints du ciel sont nos frères, nos amis, ils sont chargés par Dieu d'être nos intercesseurs auprès de sa suprême Majesté. Toutefois il est sûr qu'ils patronnent plus efficacement ceux qui ont plus de confiance en eux et qui honorent leurs reliques avec plus d'amour. Enfin et surtout il faut que notre culte soit « un culte

d'imitation. » Si notre culte revêt ces caractères, il sera pour nous une source de grâces, qui nous aideront à aller jouir dans le ciel de la compagnie des héros dont nous aurons vénérés les restes sur la terre.

LE DROIT CANON.

ÉTUDE GÉNÉRALE par le D[r] F.-H. VERING, Professeur des Deux Droits à l'Université de Heidelberg. (1)

(*Suite et fin.*)

§ 10. *Les divisions générales du droit appliquées au droit ecclésiastique : droit général et spécial, commun et singulier, universel et particulier, écrit et non écrit.*

La science du droit ecclésiastique a hérité du droit romain une multitude de notions générales. Nous ne citerons que les suivantes :

I. Le droit général. On appelle ainsi toute règle du droit, toute prescription juridique qui doit être appliquée chaque fois que les conditions qu'elle suppose existent réellement.

Anciennement, on considérait comme formant un corps indivisible toutes les matières de droit contenues dans le *Corpus juris,* et c'était ce droit pris dans son ensemble qu'on était tenu d'observer. L'ancien droit romain continuait d'être en vigueur et était valable tant que le droit général du pays ou le droit particulier de telle province ou diocèse ne venait pas le modifier. Or, ce qui avait lieu en droit civil existait également en droit canonique, et l'on continua de dire : le droit général, après que cet ordre de choses eut disparu. Sans doute, le droit général s'adresse aussi à la totalité des sujets; mais les individus ainsi désignés étant renfermés dans les bornes d'un pays distinct, ce terme n'explique plus qu'un droit privé quand on se place au point de vue de l'Eglise universelle. Il faut donc dans se sens le rejeter comme absolument faux.

Il est tout-à-fait inexact de concevoir telle portion de l'Eglise renfermée dans un pays comme formant un tout juridique indépendant de la grande société. Une telle unité n'a jamais eu de représentation en aucun pays, et cette matière de voir aboutit en dernière analyse au faux système d'une Eglise nationale. Qu'il y ait des règles qui soient particulières à telle nation, c'est là une vérité de fait que l'on constate partout; ces règles particulières, qui du reste, ne sont nullement nécessaires au droit, conservent toujours leur caractère restreint et borné dès qu'on les envisage au point de vue universel de l'Eglise. Ce système est absolument contraire à la constitution ecclésiastique. L'Eglise, sans s'opposer aux particularités, travaillerait cependant à sa propre ruine si elle admettait que son organisation et sa vie, au lieu de partir du centre et de se modifier en restant dans les conditions de l'unité, doivent en principe émaner de ses membres. Cette théorie, du reste, n'est ni fortement accentuée, ni formulée avec clarté par la plupart des auteurs qui l'ont adoptée; car dès qu'ils en sont venus à la pratique, ils se sont heurtés à des difficultés insurmontables. Or, comme il importe de ne pas contribuer à la propagation de l'erreur, mais de veiller à ce que le terme de droit général, dont le sens est bien déterminé, ne suscite des malentendus, il faut le remplacer par celui de droit commun ou droit universel; ce terme convient d'autant mieux qu'il désigne l'universalité du droit dans son étendue aussi bien que dans ses sources[1].

Le droit général a pour contre-partie le droit spécial ou contraire à la règle. La puissance législative établi un droit applicable à un cas déterminé, à une situation unique et précise; la règle qu'il applique ne doit valoir que pour ce cas particulier, et non pour les autres cas analogues, quand ils présenteraient les mêmes conditions. La prérogative ou l'obligation qu'une personne acquiert par un droit spécial se nomme *privilège.*

II. Le droit général se divise en droit commun et en droit singulier.

Le droit commun est une règle de droit qui repose sur des raisons générales et qui trouve ordinairement une application générale.

Le droit singulier est une règle de droit qui, pour des raisons spéciales de convenance ou d'opportunité, pour des considérations religieuses d'ordre supérieur, n'est rendu que pour une certaine catégorie de personnes ou de circonstances où ces raisons particulières se rencontrent. A ce chef appartiennent les règlements qui concernent les personnes eclcésiastiques et religieuses, le droit de patronage, le droit des exempts

III. Le droit universel ou commun, est celui qui est en vigueur dans toute l'Eglise; le droit particulier, celui qui est restreint à quelques provinces et diocèses. Dans un pays où un droit particulier revêtu des conditions requises a rendu quelque légitime ordonnance, le droit universel n'a pas d'application sur ce point.

IV. Le droit écrit est celui qui est expressément établi par le pouvoir législatif comme devant avoir force de loi. Le droit non écrit, ou droit coutumier, est celui qui s'est révélé comme tel par son application dans la vie pratique de l'Eglise, et qui, revêtu des conditions exigées par l'Eglise en une pareille matière doit être reconnu comme ayant force de droit. Ce droit ecclésiastique coutumier ne cesse pas d'être un droit non

(1) Cet article est la reproduction textuelle de l'INTRODUCTION du célèbre canoniste allemand à son grand ouvrage LE DROIT CANON, qui fait partie de la *Bibliothèque théologique du XIX[e] siècle,* éditée par la Société générale de Librairie catholique. — Les conditions de souscription ont été données dans l'*Ami du clergé* du 22 janvier dernier, n° 4.

[1] Complété par le traducteur depuis « anciennement. » Schulte, *Droit canon,* t. I.

écrit quand il est consigné par l'Ecriture. Il ne devient un droit légal que lorsqu'il est expressément prescrit par l'autorité législative.

§ 11. *Le droit ecclésiastique dans le sens restreint et dans le sens large. — Droit canon.*

I. Nous appelons droit ecclésiastique dans le sens restreint et originel le droit qui émane de l'Eglise, qui est établi par les autorités ecclésiastiques comme devant servir de règle à l'Eglise, ainsi que les prérogatives qui appartiennent à l'Eglise d'une manière inaliénable et qu'elle revendique en vertu des pleins pouvoir de son fondateur.

Dans un sens plus large, on appelle droit ecclésiastique les règles de droit établies par le pouvoir civil pour appuyer la discipline ecclésiastique, et les droits politiques accordés à l'Eglise. On y compte aussi, par euphémisme, les décrets civils dirigés contre l'Eglise, les restrictions et les charges qui lui sont imposées par l'autorité civile.

II. Dans un sens plus large, on entend encore par droit ecclésiastique le droit canon. Ce dernier, toutefois, n'est pas synonyme de droit ecclésiastique dans le sens expliqué ci-dessus. On appelait autrefois *canon*, ou norme de conduite, soit les règles particulières qui dirigent la foi et la vie chrétienne, soit l'ensemble de ces règles; à partir du quatrième siècle, on appela de ce nom les ordonnances ecclésiastiques portées par les conciles et consignées par écrit, pour les distinguer de la tradition, et plus tard pour les distinguer des lois des empereurs grecs (voir ci-dessous). Mais en Occident l'usage s'établit, dès les premiers temps du moyen âge, de nommer canons toutes les mesures juridiques émanées des autorités ecclésiastiques, et on appela droit canon l'ensemble de ces règles de droit, pour les distinguer du droit civil. Le droit canon, dit Walter, est quelque chose d'historique et de positif, inséparablement uni au christianisme. C'est le point de vue où il faut se placer pour le traiter[1]. Plus tard, on entendit surtout par droit canon les règles contenues dans les collections de droit. Ces collections réunies ont été appelées *Corpus juris canonici*. (Voir plus loin.)

Le droit canon est moins étendu que le droit ecclésiastique, en ce qu'il ne comprend pas le droit contenu dans les sources plus récentes du droit ecclésiastique, et il est plus étendu, parce qu'on y trouve sur les institutions du droit civil quantité de règlements émanés des organes de l'Eglise, notamment des papes, renouvelés ou modifiés par eux.

Le droit canon forme avec le droit justinien la seconde source formelle du droit général, quoiqu'il ait été, dans plusieurs contrées, remplacé par des lois spéciales. Cependant, le droit canon forme toujours une base matérielle importante pour les législations particulières.

[1] Voyez Walter, *Manuel de droit canon*, § 1. *Cit. du trad.*

§ 12. *Caractère du droit ecclésiastique. — Son rapport avec le droit civil.*

La nature de l'Eglise veut qu'elle soit essentiellement fondée dans l'unité. Cette unité est maintenue par un corps visible qui est répandu dans tous les temps et dans tous les lieux pour transmettre la doctrine et administrer les sacrements établis par Jésus-Christ. Ce corps, en vertu de la succession qui commence à Jésus-Christ et aux apôtres, et qui de là se continue sans interruption, n'existe que dans l'Eglise catholique. Le droit ecclésiastique a donc, comme l'Eglise même, trois propriétés. Premièrement, il est universel, car il se répand chez toutes les nations, indépendamment des frontières de chaque Etat. Deuxièmement, il est un, car, malgré cette diffusion générale, il conserve sa cohésion organique. Troisièmement, il est libre, parce qu'il reçoit ses lois et ses règlements de l'Eglise et non des puissances humaines, parce qu'il est soutenu par la nature spirituelle de l'Eglise et non par les moyens coërcitifs des pouvoirs temporels. Telles sont les qualités qui, sans parler de l'élément chrétien, ont fait du droit canon le monument le plus grandiose de l'histoire et attaché à son étude scientifique un si puissant attrait[1].

Le droit de l'Eglise est, comme celui de l'Etat, un droit positif : ce sont les membres de l'Eglise qui sont tenus de l'observer. Cependant, il se distingue essentiellement du droit civil positif, car 1° son terrain, 2° ses sources ne sont pas les mêmes, 3° les moyens par lesquels l'Eglise le fait valoir et qui lui appartiennent en propre, sont autres que les moyens coërcitifs de l'Etat, tant que l'Etat ne lui prête pas secours pour les faire exécuter.

I. Le domaine du droit ecclésiastique appartient à l'Eglise à un double titre, ainsi que nous l'avons montré ci-dessus, § 1er, n° IV, et dans ce domaine c'est elle seule qui a reçu de son Fondateur une mission immédiate. Ce domaine du droit ecclésiastique n'est pas restreint dans les frontières d'une nation, dans les bornes d'un territoire, comme le domaine du droit civil; il est universel, il se répand parmi tous les peuples, nonobstant les barrières qui les séparent, tout en conservant son unité organique.

Il est vrai que l'Eglise, par le côté qui touche à ses relations avec Dieu, est presque exclusivement renfermée dans le domaine de la foi et des mœurs; cependant, comme le pouvoir ecclésiastique institué par Jésus-Christ n'a pas reçu la puissance de lier et de délier uniquement pour le monde présent, mais encore pour le monde à venir; comme les représentants du pouvoir ecclé-

[1] Walter, *Droit canon*, 14e édit., p. 2. Cit. du trad. depuis « la nature de l'Eglise. »

siastique, de même que les sujets de ce pouvoir sont des hommes, il faut, pour maintenir le pouvoir des clefs même dans le for intérieur, des actes extérieurs et sensibles, et par conséquent des lois proprement dites. Ces lois sont également nécessaires en tant que les actes juridictionnels doivent ou ne doivent pas agir dans le for intérieur et dans le for extérieur. On ne saurait donc dire que le for intérieur doit être complètement éliminé du domaine du droit.

Sans doute, la majeure partie du droit canon est relative au for extérieur. Pour ce domaine, pour ce qui concerne les rapports de l'organisme visible de l'Eglise en ce monde, il faut non-seulement une société religieuse, mais une société extérieurement constituée, un ordre de choses légal, de même que pour toute société en général. Cependant cet état juridique et extérieur de l'Eglise ne doit servir lui-même qu'à protéger, à sauvegarder l'ordre religieux, la mission divine de l'Eglise.

II. Pour que l'Eglise remplisse sa divine mission, il faut encore qu'elle puisse prescrire et faire exécuter dans sa sphère toutes les prescriptions utiles ou nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Elle a dû recevoir immédiatement de Dieu tous les droits, tous les pouvoirs exigés pour cette fin. Si l'on ne veut pas révoquer en doute le fait de la rédemption divine du genre humain, l'institution divine de l'Eglise, la valeur enfin du christianisme, il faut nécessairement maintenir les droits et les pouvoirs spéciaux qui ont été nécessairement et directement accordés à l'Eglise en vertu de sa divine institution. Si le pouvoir civil prétendait régler la constitution ecclésiastique, légiférer et administrer sur le terrain de l'Eglise, il usurperait la place du pouvoir ecclésiastique, il se heurterait aux principes fondamentaux de la foi religieuse, qui assurent à l'Eglise d'une manière positive l'exercice du pouvoir ecclésiastique :

Le Saint-Siége a condammé les erreurs suivantes :

XIX. L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion.

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choees qui qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Eglise, comme des dogmes de loi qui doivent être crus par tous.

XXIII. Les Souverains-Pontifes et les conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

XXVI. L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife romain doivent être exclus de toute gestion et autorité sur les choses temporelles.

XXVII. Il n'est pas permis aux évêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

XXX. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siége apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

XXXI. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la malice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain-pontife soit transféré de l'évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

XXXVI. La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife romain et pleinement séparées de lui.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes romains ont poussé à la division de l'Eglise orientale et occidentale[1].

[1] *Cit du trad.* Voir ci-dessous le nº 24 du *Syllabus*.

Quand nous traiterons, au livre premier de cet ouvrage, du développement historique des sources et de l'histoire extérieure du droit canon, nous montrerons que l'Eglise, supérieure par son ancienneté à tous les Etats actuellement existants, possède, d'après le droit des gens positif, un droit légitimement acquis d'être reconnue dans son existence; qu'elle possède un ordre juridique propre, indépendant, hiérarchiquement ordonné, qu'elle seule a le droit de régler. Ainsi, même au point de vue du droit public, positif, historique, l'Etat n'a aucun droit de rendre par lui-même des lois et des ordonnances sur les affaires ecclésiastiques.

III. L'Eglise, il est vrai, édicte aussi des peines matérielles contre ceux qui enfreignent l'ordre ecclésiastique; elle les punit dans leur fortune, dans leur liberté, dans leur honneur ecclésiastique; elle leur inflige des châtiments corporels, des pénitences[1]; mais en soi, elle n'a pas, comme l'Etat, pour exécuter ses ordonnances, un pouvoir coërcitif, extérieur et immédiat sur les personnes et sur les biens. L'efficacité, l'observation des lois et des décrets de l'Eglise résulte de cette conviction que l'Eglise est investie d'une mission divine, que son institution est nécessaire au bien des peuples comme au salut des individus.

Quand une loi de l'Eglise est appuyée d'une coaction extérieure, cette coaction provient du pouvoir civil, qui consent à lui venir en aide. Jusqu'à quel point l'Etat doit-il accorder ce secours, cela dépend, en dehors des droits, des prétentions fondés en histoire que l'Eglise peut revendiquer dans chaque Etat, des idées que la puissance civile se fait de la nécessité, de la valeur de l'Eglise et de l'ordre ecclésiastique en général.

§ 13. *Place du droit canon parmi les autres branches de la théologie.*

Pour comprendre la nécessité qu'il y a pour un théologien de connaître le droit ecclésiastique, il suffit de rappeler que ce droit a pour but de mettre l'Eglise en mesure de répandre au dehors sa doctrine et les moyens de salut dont elle dispose. Il participe à la fois de la théologie et de la jurisprudence. D'un côté, il prélude à la théologie et lui emprunte ses principes fondamentaux; de l'autre, il puise ses matériaux dans le droit et le déploie dans son domaine. C'est donc à juste titre que les scolastiques lui ont donné le nom de théologie pratique. En tant qu'il puise dans la théologie, on peut dire qu'il est une de ses branches, et en tout cas il sera toujours pour le théogien un auxiliaire indispensable.

Si l'on réfléchit cependant que le droit ecclésiastique, selon ce qu'atteste l'histoire, n'est devenu une science distincte qu'en se rattachant au droit romain, en s'inspirant de ses vues, en imitant ses procédés; qu'à partir du douzième siècle tous les canonistes de quelque importance, notamment les plus grands législateurs de l'Eglise, Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV, Benoît XIV, ont toujours transporté dans le droit ecclésiastique l'esprit et la méthode de la jurisprudence; que la plupart des règles de ce droit ne sont fondées ni sur la théologie ni sur les doctrines fondamentales de l'Eglise; que le droit ecclésiastique s'est formé en grande partie d'emprunts faits au droit romain, soit que ces emprunts aient été conservés intacts ou qu'ils aient été modifiés par l'esprit chrétien; si l'on considère enfin qu'il n'y a qu'un petit nombre de questions qu'il soit possible de traiter sans une connaissance exacte de droit romain, on reconnaîtra sans peine que la science du droit ecclésiastique est avant tout d'une nature juridique.

Est-ce au théologien ou au juriste qu'il appartient d'enseigner et de traiter le droit ecclésiastique? — Le théologien et le juriste, à raison même du caractère mixte de ce droit, sont appelés distinctement, selon quelques canonistes, pourvu que chacun emprunte au domaine de l'autre les notions qui lui sont indispensables. Or, les doctrines dogmatiques absolument nécessaires pour s'occuper du droit ecclésiastique sont à peu près connues de chacun au sortir de l'école, du moins est-il facile de les acquérir sans faire des études théologiques proprement dites.

On n'en saurait dire autant du théologien qui veut aborder le droit canon. Ce droit voulant être traité selon les principes et les règles du droit général, un théologien étranger à ces sortes de matières réussirait difficilement. Mais l'étude du droit civil n'était-elle pas interdite autrefois aux clercs? — « Nous n'ignorons pas, répond Benoît XIV dans son livre du *Synode diocésain*, que l'étude du droit civil peut sembler ne pas convenir tout-à-fait à un ecclésiastique, surtout s'il est dans les saints ordres; » puis il ajoute, après avoir dit à quelles conditions l'ecclésiastique peut exercer la fonction d'avocat : « Mais cette « disconvenance extérieure » entre l'étude du droit civil et le caractère de la vie ecclésiastique disparaît quand on réfléchit que de nos jours le droit canon et le droit civil sont si étroitement liés et se prêtent un tel secours, que celui qui veut connaître l'un doit nécessairement acquérir la science de l'autre. »

Cette affinité mutuelle explique la nullité absolue de tant d'ouvrages écrits sur le droit canon par des théologiens, et pourquoi, en-deçà des Alpes, les ecclésiastiques du haut et du bas clergé sont à cet égard dans une ignorance presque complète. Il est utile sans doute que celui qui veut contribuer au progrès de la science possède la plus grande somme de connaissance possible; mais un théologien ne doit pas se figurer qu'il lui sera plus facile de traiter les matières du droit canon, sous prétexte qu'elles reposent sur la

[1] On peut douter que l'Eglise n'ait pas ce pouvoir coërcitif immédiat. *Note du trad.*

théologie. Les principes une fois établis, il n'est plus guère possible de se tromper.

Or, ces principes sont posés d'avance; ils sont simples, et nul théologien ne peut les modifier. Les avantages du juriste ne viennent pas, comme le croient plusieurs théologiens, de ce que le droit romain et le droit civil lui sont fomiliers, mais de ce qu'il est habitué à penser en juriste.

Ici, cependant, comme en toute chose, l'union est indispensable, il faut que les deux sciences se donnent fraternellement la main, tout en sauvegardant leurs principes respectifs. Le juriste, craignant peut-être qu'on ne lui reproche d'ignorer la théologie, doit prendre garde de lui trop emprunter; le théologien, à son tour, doit se familiariser avec l'étude du droit et ne pas croire que sa vocation seule soit un gage de sa capacité; car ce n'est pas une conséquence de l'ordination de savoir plus qu'on n'a appris.

Le droit, soit qu'on l'enseigne du haut d'une chaire ou qu'on l'expose dans les livres, doit être traité à un point de vue purement objectif, c'est-à-dire d'après les principes et les lois qui le regissent. La matière et les principes essentiels étant donnés d'avance, il ne s'agit plus que de les développer, de trouver les pensées dominantes, de chercher l'idée générale à laquelle se rattache un cas particulier, de classer les genres et les espèces et d'établir les grandes divisions. Tant que le canoniste se borne à exposer le droit en vigueur, ce n'est pas la critique, mais la simple exposition du droit qui est sa tâche.

Cependant le professeur de droit ecclésiastique doit se faire une plus haute idée de sa mission. Il doit démontrer que les règles du droit découlent de l'organisation de l'Eglise, que le droit ecclésiastique était une conséquence naturelle de sa constitution fondamentale et de son développement historique, il apparaît comme nécessaire, utile ou opportun, suivant le besoin des temps et les circonstances. En ce sens, le caractère religieux d'un maître ne pourrait être chose indifférente qu'autant qu'il s'agirait de principes admis indistinctement par toutes les sociétés qui se disent chrétiennes. Ces sortes de principes étant peu nombreux et n'occupant dans le droit qu'une place accessoire, on peut dire en général que le droit ecclésiastique veut être traité par des hommes sincèrement dévoués à l'Eglise. Autre chose, en effet, est de résoudre une question de droit, et autre chose de traiter les matières avec cette chaleur de conviction et cet amour de la vérité que réclame un sujet de cette importance.

§ 14. *Sciences auxiliaires du droit canonique.*

Ce sont :

1. — Les sciences théologiques, en particulier :

1° L'exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament (v. ci-dessus, § 2, n° IV; § 8, n° I);

2° La théologie morale;

3° La théologie pastorale;

4° L'histoire ecclésiastique;

5° L'archéologie ecclésiastique;

6° La géographie et la statistique ecclésiastique.

7° La chronologie ecclésiastique;

II. — Les disciplines juridiques, notamment le droit judaïque, et plus encore le droit romain et le droit germanique, et en particulier l'histoire de ce dernier;

III. — Les sciences philosophiques, notamment la connaissance du latin et du grec du moyen-âge et la diplomatique.

§ 15. *Coup d'œil sur les ouvrages du droit canon.*

Sous ce paragraphe, le savant docteur donne l'énumération de tous les ouvrages traitant du droit canon. Cette liste ne contient pas moins de *vingt pages en petit texte.* Il a tout compulsé, tout comparé, et cela suffit surabondamment à démontrer combien son propre ouvrage doit être complet et supérieur. C'est là double qualité que, pour notre part, nous nous plaisons à lui reconnaître et à proclamer.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Voulez-vous bien permettre à l'un de vos abonnés et assidu lecteur quelques questions ? Si aucune d'elles ne sort du cadre tracé à votre journal, je vous serai vivement reconnaissant d'y répondre dans un de vos plus prochain numéros.

1° Au sujet des pièces de monnaie données au mariage, j'oserai vous demander si vous connaissez cette coutume de plusieurs de nos églises par laquelle, des 13 pièces le prêtre en remet trois seulement, gardant pour lui les dix autres. Quelle est la raison de cet usage? pourquoi trois seulement remises aux époux ? Est-ce bien légitime ?

2° Existe-t-il quelque part un livre qui donne la raison des affirmations ou négations de la S. C. R.

3° Tous les dimanches, j'ai la permission de biner dans une chapelle domestique. En cas de solennité transférée, la saint Pierre, par exemple, à la fête du Précieux-Sang, quelle messe devrais-je dire ?

Au sujet du binage, la défense de dire la messe *in oratoriis privatis* à certains jours de fête s'étend-elle aux jours de la translation? Il me semble que déjà vous avez répondu *negative.*

4° Est-il vrai qu'une messe votive de mariage ne doit jamais être chantée? Levasseur le laisse entendre; c'est dans nos campagnes, l'usage contraire qui prévaut.

5° Pouvons-nous à une messe basse en semaine, et quand la rubrique le permet, prendre les messes de *Requiem* dites de *septimo* de *trigesimo ?...* Ce privilége est-il réservé aux seules messes chantées, comme l'enseigne encore Le Vasseur ?

6° Enfin, le jour d'un enterrement étant une fête semi double, j'ai fait dire à trois de mes confrères, *corpore præsente,* une messe basse de *requiem de die obitûs :* que pensez-vous de cette messe? Mes confrères m'ont dit depuis que j'avais outrepassé les règles. Il ne me semble pas.

Veuillez bien agréer, cher *Ami du Clergé,* avec toutes mes excuses, mes félicitations et remerciements bien sincères.

R. — AD I. Les usages relatifs à la célébration du mariage variaient selon les nations et souvent selon les provinces.

Quant à l'usage particulier dont vous parlez, il est très-ancien, et se pratiquait en certains pays, spécialement dans la province de Reims. D'après un ancien Rituel de cette métropole, le prêtre, avant la bénédiction nuptiale, demandait treize deniers; dix étaient pour lui, et les trois autres étaient remis par lui à l'époux, qui lui même les déposait dans la main ou dans la bourse de l'épouse. Vous voyez donc que la pratique actuelle est conforme à l'antiquité et parconséquent légitime. Quant à la raison de cet usage, nous pouvons dire, en général, que les offrandes faites à l'autel ou au prêtre avaient pour but de rappeler aux époux qu'ils doivent contribuer à l'entretien du saint temple et des ministres de Dieu. Le nombre de trois que l'on retrouve très-fréquemment dans les rites sacrés, est destiné à rappeler et honorer l'auguste mystère de la Sainte-Trinité.

AD II. Nous ne connaissons pas sur ce point d'autre ouvrage que celui de Cavaliéri : « Opera « omnia liturgica, seu commentaria in authentica « S. R. C. decreta, » cinq volumes in-folio.

Or, ce savant ouvrage s'arrête vers le milieu du dix-huitième siècle.

La collection des *Decreta authentica,* faite par les soins de Gardellini, et continuée par Joseph de Ligne et enfin par Monseigneur Capalti renferme parfois des annotations à certains décrets, mais malheureusement ces savantes explications sont rares.

AD III. Vous deviez dire la messe du Précieux-Sang. Car la solennité externe de saint Pierre et de saint Paul n'a lieu que dans les églises où la messe est chantée : « Canetur tamen una Missa « solemnis de festo illo, more votivo... » (Décret du cardinal Capara, en date du 21 juin 1804.)

AD IV. Une messe votive peut être chantée, ou bien simplement lue; le Rituel romain se contente d'employer l'expression *celebret :* « Paro- « chus, dit-il, Missam pro sponso et sponsâ, ut « in Missali romano celebret. » Les auteurs indiquent communément qu'on peut la chanter ; et M. Le Vavasseur ne dit nulle part le contraire.

AD V. Vous pouvez prendre les messes fixées pour le septième et le trentième jour, si la messe se dit ces jours-là, quand même elle ne serait pas chantée ; car les rubriques ne font aucune distinction, et M. Le Vavasseur n'enseigne pas non plus le contraire.

AD VI. Nous ne voyons pas que vous ayez eu tort dans un jour semi-double, de faire dire trois messes *de die obitus,* puisque c'était le jour même de l'enterrement. Seulement nous pensons que ces confrères devaient dire trois oraisons, attendu qu'il n'y a qu'une messe de *Requiem* privilégiée.

Q. — Dans la paroisse où je suis vicaire, chaque dimanche je dis la messe matinale dans une chapelle rurale, cette chapelle a pour patron saint Gilles : le premier dimanche de septembre, la coutume est d'y faire l'office solennel : peut-on chanter la messe de saint Gilles ? Ou, doit-on faire l'office du dimanche?

R. — En soi, vous ne pouvez chanter la messe de saint Gilles, parce que les chapelles rurales n'ont pas de titulaire ni de patron liturgiques.

Nous avons dit *en soi,* parce que si l'usage de chanter la messe de saint Gilles est antique, si le concours des fidèles est considérable, si les peuples tiennent à cette messe votive, il ne nous semble pas prudent de briser cette coutume. D'ailleurs, on pourait très-probablement obtenir de l'autorité légitime la conservation de cet usage.

Q. — Dans votre dernier numéro de *l'Ami du clergé,* vous citez le décret du 12 août 1854 pour prouver qu'à la messe chantée *pro defunctis* on ne doit dire qu'une seule oraison avec la prose. Mais, j'avais toujours cru qu'il ne s'agissait ici que de la messe d'enterrement et de celle de l'anniversaire ; car mon ordo cite une décision du 27 février 1847 qui dit :

« In missâ quotidianâ cantatâ, licet dicere ad libitum « unam orationem, vel plures, ut in missâ privatâ. »

Or, si ce décret n'est pas abrogé par celui de 1854, il semble que lorsqu'on chante une messe ordinaire avec les trois oraisons, on n'est obligé de dire la prose, qui est *ad libitum,* dans ce cas. Voilà l'interprétation donnée par tous mes confrères. Qu'en pensez-vous?

R. — La décision que vous citez n'est nullement conforme à celle qui se trouve dans la collection authentique des décrets. Dans la collection, il ne s'agit aucunement des églises ordinaires, mais seulement des cathédrales. En outre il ne s'agit pas de toutes les messes de la cathédrale, mais seulement des messes conventuelles, car la réponse du 27 février 1847 a été portée pour les messes conventuelles de la cathédrale d'Arezzo; par conséquent elle n'infirme en rien notre solution. Nous pourrions même dire qu'elle la confirme, car nous avions nous-même fait une exception pour les messes conventuelles.

Nous tenons ici à faire quelques observations :

1° Plusieurs de nos confrères s'imaginent que la solution que nous avons donnée, à savoir que l'on ne dit qu'une oraison aux messes de *Requiem* chantées, est propre à *l'Ami du clergé,* et ne s'appuie sur aucune base liturgique. C'est une profonde erreur. *L'Ami du clergé* n'a pas d'autre doctrine que celle du Saint-Siége et des meilleurs liturgistes. Dans cette question en particulier nous ne faisons que suivre les décisions données par la Sacrée Congrégation des Rites en 1854 et en 1875. De plus nous ne connaissons pas un seul liturgiste actuel qui donne aux décrets susdits une autre interprétation que nous, ou qui ait montré que nous avions tort.

2° En dehors de notre sentiment, il n'y a pas d'uniformité dans les églises. En effet, le confrère auquel nous venons de répondre nous dit que l'Ordo de son diocèse laisse la liberté, dans les messes quotidiennes chantées, de dire *une* ou *plusieurs* oraisons : « In missâ quotidianâ can- « tatâ, licet dicere ad libitum unam orationem, « vel plures, ut in missâ privatâ. »

Or d'autres prêtres nous disent que l'on agit autrement dans leur diocèse, qu'on ne laisse aucune liberté; une seule oraison ou trois; une dans ce qu'ils appellent les grands services, trois dans les petits. Mais qu'appelle-t-on petits services, qu'appelle-t-on grands services? Sur quoi s'appuient ces décisions! on ne dit pas.

Nous avons tout lieu de croire que notre interprétation est la véritable.

Q. — 1° Pendant un certain temps j'ai été abonné à une Revue de sciences ecclésiastiques qui a cessé de paraître, et que, pour cela, je ne nommerai pas; mais je n'ai pu me remettre encore de l'impression pénible que j'ai éprouvée en y voyant soutenir cette thèse, qui m'a paru si étrange, qu'il ne faut jamais reconnaître qu'un seul sens dans l'Ecriture sainte, un sens littéral ou un sens figuré, mais jamais les deux. Car s'il y a quelque chose de beau, ce me semble, dans nos saintes Ecritures, c'est que cette souveraine et uniquement unique perfection de Dieu, comme dit le bon saint François de Sales, nous soit montrée dans tous les êtres pour ses attributs essentiels, et avee plus ou moins de développements selon le dégré de perfection de ces êtres.

Serait-il donc vrai que cette opinion si singulière, je ne puis m'empêcher de dire autrement, soit réellement soutenue à Rome?

2° Quels seraient, je vous prie, les meilleurs manuels pour aider à l'interprétation exacte de nos saintes Ecritures!

3° Autre chose ensuite, puisque je prends la liberté, moi aussi, de recourir à votre obligeance. Il y a quelque temps, vous nous rappeliez l'obligation où l'on est de se confesser tous les quinze jours, pour être à même de gagner toutes les indulgences qui se présentent, et pour lesquelles la confession est requise, sans avoir besoin de se confesser chaque fois. Cependant, plusieurs fois déjà, et il n'y a pas bien longtemps encore, j'ai vu soutenir que ce n'est pas dans le sens de chaque quinze jours, mais dans celui de *bis in mense* qu'il faut entendre cette condition. Croyez-vous donc que ce ne serait pas ce dernier sens qui serait réellement le véritable? Et, dans ce cas, ne suffirait-il pas de se confesser le plus souvent *bis in mense,* sans être obligé de le faire toujours exactement, même moralement parlant, pour pouvoir jouir de la faveur?

R. — Ad I. L'opinion que notre honorable correspondant appelle singulière, et qui l'est en effet, ne nie pas, comme il semble le dire, le sens « spirituel, » car c'est de celui-là qu'il doit être question, dans le travail qu'il vise et non du sens « figuré » qui s'entend autrement. Elle affirme que tous les textes de la Bible n'ont pas un sens littéral. Tous n'ont pas un sens « spirituel; » chacun en convient; mais tous ceux qui ont un sens spirituel, ont-ils, en outre, un sens littéral? C'est ici que commence la discussion.

Des auteurs se sont prononcés pour l'absence de sens littéral, lorsqu'il y avait un sens spirituel. Ils ont invoqué l'autorité d'Origène, de saint Hilaire, de saint Jérôme, de saint Augustin; ils ont apporté des raisons tirées de la nature de certains textes, qui, interprétés littéralement, renferment des absurdités, voire même des inconvenances. Or, disent-ils, cela est impossible.

Mais d'autres auteurs affirment, au contraire, que tous les textes de la Bible ont un sens littéral, même ceux qui ont un sens spirituel certain.

Le sens littéral, disent-ils, est celui que l'Esprit a eu directement en vue et que les mots expriment prochainement, s'ils sont pris dans leur signification propre, et d'une manière éloignée, s'ils sont métaphoriques. Or quand on affirme l'absence du sens littéral dans certains textes, que fait-on? On affirme tout simplement que les mots, qui nécessairement ont une signification propre ou figurée, n'ont ni l'une, ni l'autre : ce qui est absurde.

Quant aux autorités alléguées par les adversaires, elles ne prouvent rien; car elles ont pour unique fondement le sens de certains mots dont il est impossible aujourd'hui de fixer la réalité.

Du reste, toute cette controverse roule un peu sur une confusion de mots : les auteurs ne donnant pas la même valeur à leurs expressions.

Pour faire une étude sérieuse de l'Ecriture sainte, il faut deux espèces d'ouvrages : 1° Ceux qui renferment les questions générales sur tout l'ensemble de l'Ecriture sainte, et sur chacun des livres en particulier; on les désigne sous le nom générique d'Introductions générales ou spéciales; 2° Ceux qui interprètent les textes ou les commentaires.

Quant aux premiers, on en publie un certain nombre de nos jours, remarquables pour la plupart. Quelques-uns cependant ressortent par des qualités supérieures; tels sont pour l'Ancien Testament les travaux de M. Vigouroux, et pour le Nouveau Testament ceux de M. Lami.

Pour les commentaires de l'Ecriture sainte, nous ne connaissons point de « manuels » proprement dits. Il y a les grands commentaires que chacun sait. C'est à chacun de choisir celui qui sera le plus en rapport avec ses aptitudes, et aussi le temps qu'il peut consacrer à l'étude si importante, si utile et en même temps si intéressante de la Bible.

Ad II. Certainement la confession faite *bis in mense* ne suffit pas pour gagner les indulgences; la preuve formelle se trouve dans la réponse du 15 novembre 1878, que nous avons citée intégralement à la page 235.

« An verba : infra duas hebdomadas stricte interpretanda sint, ita ut confessio peragi debeat « infra quatuor decim dies, *vel potius sufficiat* « *bina confessio in mense?*

« Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam confessionem peragi debere quolibet « decurrente quatuordecim dierum spatio. Negative ad secundam. »

Mais comment doit-on interpréter les mots : *Quolibet decurrente septem dierum spatio, decurrente quatuordecim dierum spatio?*

Appuyé sur le sens le plus naturel des mots, celui qui tout d'abord se présente à l'esprit, nous avons dit, à la page 235, qu'il ne fallait pas plus de sept ou quatorze jours d'intervalle entre deux confessions.

« On est dans les limites du décret du 9 décembre 1763, donné par le pape Clément XIII pour tous les fidèles, si on se confesse, v. g., tous les

samedis, et on est dans celles de l'indult particulier accordé à quelques diocèses, si, dans ces diocèses, on se confesse un samedi entre autres. »

Nous ne sommes pas les seuls qui ayons donné cette interprétation. D'autres l'ont donnée avant nous, et nous avons toute raison de croire qu'elle est la véritable, parce qu'elle est la plus conforme au sens des mots.

Cependant, une autre explication, assez ingénieuse, mais qui, à notre avis, a le tort de n'être pas bien vraisemblable, a été apportée naguère.

« Le décret de 1878, dit cet interprète, me paraît tout simplement répondre à ce doute : la semaine comprend-elle, dans l'idée de la congrégation, l'espace de huit jours ou l'espace de sept jours? Et la réponse est : « Confessionem peragi debere « quolibet decurrente septem dierum spatio. »

Il me semble que les deux solutions sont parfaitement d'accord. En se confessant, par exemple, le lundi de la première semaine du mois et le samedi de la seconde, on aura satisfait aux exigences de la Sacrée Congrégation; car il sera vrai que *quodlibet septem dierum spatium* aura eu sa confession.

Si, au contraire, on se confessait le premier dimanche du mois, et puis le troisième dimanche seulement, on n'aurait pas satisfait, car la seconde semaine ou le second *septem dierum spatium* n'aurait pas eu sa confession.

Le même raisonnement devra s'appliquer au cas où la Sacrée Congrégation requiert la confession *infra duas hebdomadas*. Il faut que chaque espace de quatorze jours ait sa confession. »

L'unique raison de cette interprétation est l'autorité du P. Maurel qui a ainsi expliqué le décret de 1763 et qui a soumis cette note à la Sacrée Congrégation des indulgences au mois de février 1868 et a obtenu une réponse conforme à sa doctrine. « La Sacrée Congrégation aurait-elle voulu, par le décret de novembre 1878, rétracter la réponse qu'en 1868 elle avait donnée au P. Maurel? Il me semble que rien n'autorise à le présumer? »

Cependant le même auteur, quelques lignes plus bas n'hésite pas à conclure : *Ici donc l'opinion du R. P. Maurel,* bis in mense, *devra être abandonnée* (1).

Si le décret de 1878 est certainement contraire à la seconde partie de l'interprétation du P. Maurel, pourquoi pas aussi à la première. Il n'y a pas plus de raisons pour soutenir l'une plutôt que l'autre.

Au reste, quoi qu'il en soit de la vérité de l'un ou l'autre sentiment, le nôtre est certainement le plus sûr, et par conséquent le seul à suivre en pratique par quiconque veut être assuré du gain des indulgences, jusqu'à ce que la Sacrée Congrégation ait de nouveau donné une explication qui lève tous les doutes.

1 Nouvelle Revue théol. 1880, n. 4, p. 437-438.

Q. — Le sieur X..., habitant de la commune de..., obtient l'autorisation de changer de paroisse sans changer de commune. Le sieur X... doit marier sa fille. Quel curé doit célébrer le mariage religieux? Est-ce le curé de la commune qu'habite la fille en question, ou le curé de la paroisse dont elle fait actuellement partie?

R. — Notre correspondant ne nous dit pas par qui et de quelle manière a été donnée l'autorisation de changer de paroisse : ce serait cependant très-utile pour la solution de la difficulté qu'il nous propose.

On peut faire plusieurs suppositions.

1° La maison de X... est isolée, et par suite d'un règlement fait par l'autorité épiscopale. X..., tout en continuant à être de la même commune, change complètement de paroisse; il acquiert le droit de faire sa communion pascale dans la paroisse nouvelle; il s'acquitte de tous les devoirs d'un paroissien en contribuant aux dépenses de l'Eglise, en offrant le pain bénit, etc.; ou bien,

2° X... n'a quitté sa première paroisse que du consentement de son curé, à cause de la plus grande facilité qu'il a d'assister aux offices dans la seconde paroisse. Mais en lui accordant cette permission, et même celle de faire ses pâques ailleurs, son curé n'a pas eu pour but de le séparer de sa paroisse primitive, ce qu'il n'aurait pu faire d'ailleurs sans l'autorité épiscopale.

Dans le premier cas, le curé de la seconde paroisse a « seul » le droit d'assister au mariage de la fille de X...

Dans le second cas, le droit d'assister au mariage appartient au curé de la première paroisse de X... Le curé de la seconde ne pourrait le faire qu'avec son consentement.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelles sont, en règle générale, les justifications et les formalités dont les trésoriers des fabriques doivent exiger l'accomplissement pour le paiement des dépenses à acquitter par eux, au nom des fabriques?

R. — Aucune dépense ne doit être faite pour le compte d'une fabrique que cette dépense n'ait été préalablement autorisée.

Les dépenses ordinaires de l'église et les frais de sacristie sont faits par le trésorier. (Décret du 30 décembre 1809, art. 35.) Les dépenses extraordinaires pour achats d'ornements et travaux sont faites par le bureau des marguilliers. (*Ibid.* art. 28.) Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le paiement des dépenses effectuées ne doit être opéré que par le trésorier.

Voici maintenant les règles générales relatives à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des fabriques.

Ordonnancement. Régulièrement aucun paiement ne peut être fait par le trésorier qu'après avoir été mandaté par le président du bureau. Cette formalité est applicable à tous les cas où il s'agit d'acquitter une dépense de fabrique, soit en exécution des marchés arrêtés par le bureau, soit par suite de fournitures livrées sur l'ordre

du trésorier. C'est la conséquence d'un principe depuis longtemps consacré en matière de comptabilité, et successivement appliqué à tous les établissements publics, et, en particulier, aux fabriques. Ce principe consiste en ce qu'aucune dépense, même régulièrement effectuée, ne doit être payée sans que le paiement n'ait été préalablement mandaté par un ordonnateur dont les fonctions sont incompatibles avec celles de payeur. Le président du bureau remplit les fonctions d'ordonnateur, et le trésorier celles de payeur.

Il ne faut pas confondre le mandat de paiement, dont parle l'article 28 du décret du 30 décembre 1809, avec le mandat, dont parle l'art. 35 du même décret. Celui-ci n'est autre chose que la commande par écrit, faite par le trésorier au marchand ou artisan, de fournir ou livrer au porteur quelques articles de dépenses pour le compte de la fabrique ; commande, au bas de laquelle la personne, qui reçoit la livraison, confie que l'objet de la demande est rempli.

Tout mandat doit énoncer l'exercice auquel il se rapporte, et l'article du budget (ou l'autorisation spéciale) auquel il s'applique.

Avant de délivrer un mandat, le président du bureau doit s'assurer : 1° Que la dépense est autorisée; 2° que les droits des créanciers de la fabrique sont certains.

Le paiement des dépenses du personnel se mandate ordinairement sans exiger la production d'aucune pièce justificative par la raison que les droits des officiers et autres employés de l'église sont le plus souvent suffisamment connus de l'ordonnateur. Si cependant l'ordonnateur ignorait les droits des employés de l'église, soit par suite de mutations dans le personnel, dont l'époque lui serait inconnue, soit parce qu'il y aurait des retenues à opérer en certains cas, comme pour cause d'absence où de négligence, il devrait exiger un certificat du curé constatant les droits de chaque employé.

Le paiement des dépenses relatives aux acquisitions d'objets mobiliers se mandate sur le vu : 1° de la commande du trésorier, ou du marché arrêté par le bureau, si la dépense a fait l'objet d'un marché; 2° de la facture ou du mémoire du marchand ou artisan, revêtu du certificat de réception des objets fournis. (*Ibid.* art. 35.) Il importe peu que ce certificat soit au bas de la commande ou au bas de la facture ou du mémoire. Si la livraison a été faite au trésorier lui-même, son certificat de réception dispense de produire la commande par écrit. Dans tous les cas, le visa approbatif apposé par le trésorier à la suite d'une facture ou mémoire supplée suffisamment la commande ou le certificat de réception.

Le paiement des dépenses concernant les travaux se mandate sur le vu du mémoire de l'ouvrier, réglé par la personne, que le bureau a chargée de la surveillance et de la direction des travaux. Les mandats sont délivrés au profit, soit du créancier direct de la fabrique ou de son cessionnaire, soit du tiers qui aurait fait les avances.

Payement. Aucune dépense, même autorisée et régulièrement effectuée, ne peut, avons-nous déjà dit, être acquittée des deniers et pour le compte de la fabrique, avant que le paiement n'en ait été préalablement mandaté par le président du bureau. Les paiements faits par le trésorier, sans cette formalité, ne sont considérés que comme des avances personnelles de sa part, dont le remboursement, sur les deniers de la fabrique, ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités omises.

A chaque paiement le trésorier doit, en conséquence, réclamer du créancier de la fabrique un mandat appuyé de toutes les pièces justificatives exigées par l'ordonnateur : et ce mandat, quittancé par le créancier, doit être ensuite conservé par le trésorier, avec les autres pièces produites à l'appui, afin de pouvoir, lors de la reddition du compte annuel, justifier du paiement et de sa régularité.

Telles sont les règles générales sur la matière. Nous examinerons prochainement différents cas particuliers qui peuvent se présenter au moment des paiements. Plusieurs de ces cas nous ont été soumis par des abonnés : il en est parmi eux qui présentent une certaine difficulté, nous essaierons d'y apporter la lumière, afin de faire connaître à chaque trésorier et à chaque fabrique la marche à suivre et les précautions à prendre dans ces diverses hypothèses.

Q. — Le conseil municipal de N... était réuni le 1er février dernier, pour s'occuper de la création d'une école de filles laïque, destinée à faire concurrence à celle dirigée par les Sœurs. Un des membres, opposés au projet, demanda au maire si la réunion, qui avait lieu en dehors des délais légaux pour les sessions ordinaires, était régulièrement autorisée, et, sur la réponse affirmative du maire, il réclama la production de l'arrêté préfectoral ou sous-préfectoral, portant cette autorisation. Grand fut son étonnement quand le maire lui eût présenté une autorisation, datant du mois de juin 1879. On nous demande ce qu'il faut penser de la légalité de la délibération, prise dans une séance ainsi autorisée.

R. — La loi n'a pas prévu positivement le cas dont s'agit. Nous ne pouvons donc nous appuyer sur aucun texte législatif précis et catégorique. Quoiqu'il en soit, nous n'hésiterions pas à demander au conseil de préfecture de prononcer la nullité de ladite délibération. A notre avis, la séance du conseil municipal de N... n'était point légalement autorisée. Selon l'esprit de la loi, les sessions extraordinaires ne sont, en effet, possibles que dans l'intervalle des sessions ordinaires : et, dès lors, les autorisations, accordées par l'autorité à l'effet de réunir extraordinairement le conseil municipal, doivent avoir une durée restreinte, laquelle durée ne saurait certainement dépasser l'époque de la prochaine session ordinaire. Or, dans l'espèce, avaient eu lieu les sessions trimestrielles d'août et de novembre. En

conséquence, l'autorisation obtenue au mois de juin était devenue caduque, n'ayant pas été utilisée en temps utile. Il fallait demander et obtenir une autorisation nouvelle.

Autre grief à faire valoir, ou plutôt autre branche du même grief. L'autorisation, dont il a été fait usage dans la circonstance, présente un vice de forme que la jurisprudence administrative et ministérielle, à bon droit assez sévère, considère comme substantiel. L'arrêté de convocation pour les sessions extraordinaires doit en limiter l'époque à un seul jour ou à une durée de tel nombre de jours. « Ce soin est nécessaire, porte une circulaire du ministre de l'intérieur, du 17 juillet 1838; autrement un conseil convoqué extraordinairement pourrait, en s'ajournant à volonté, se mettre en permanence, ce qui serait contraire au texte et à l'esprit de la loi. Si l'affaire pour laquelle le conseil municipal a été convoqué extraordinairement ne pouvait pas être terminé pendant la durée de la session extraordinaire ainsi limitée, une nouvelle convocation aurait lieu ultérieurement, d'après une demande spéciale faite à cette eflet, ou même d'office. » Un arrêt du conseil d'Etat du 4 octobre 1838, se prononce dans le même sens : « Considérant, y lisons-nous, que la loi du 21 mars 1831 a limité à dix jours la durée des sessions ordinaires et trimestrielles des conseils municipaux : que le préfet, auquel elle a donné le pouvoir d'autoriser des sessions extraordinaires, *doit en fixer la durée en même temps que l'objet,* qu'en décidant, dans sa délibération du 25 juin 1838, que le délai fixé par le préfet n'était pas obligatoire, le conseil municipal d'Orléans a excédé ses pouvoirs et statué sur un objet étranger à ses attributions. «

Courrier de l'Utile.

AMÉLIORATION DU VIN MOISI, TOURNÉ, AIGRI.

Meyzieux (Isère), 14 *octobre* 1880.

Vous nous avez appris à désinfecter les tonneaux (7 octobre dernier, n° 41*), ce qui rendra service à beaucoup de vos abonnés.*

Pourriez-vous encore nous donner le moyen de ramener à son état naturel le vin moisi, tourné, aigri?

Pour ma part, je vous serai très reconnaissant. — Un de vos abonnés.

R. — L'*Ami du clergé* (1re année, pages 672 et 744) a déjà touché à ce sujet, cher consulteur. Il est heureux, à votre demande, de compléter aujourd'hui ses premiers renseignements.

1° *Vins moisis, piqués* ou *en fleur.* — Lorsqu'un fût a été mal rincé, qu'il est resté longtemps vide ou exposé à l'humidité, il arrive que des moisissures se produirent à l'intérieur et imprègnent leur saveur dans le bois. Le vin qu'on veut y loger contracte à son tour cette saveur désagréable, un *goût de fût,* comme on dit vulgairement, qui exhale une odeur de moisi plus ou moins forte, et le rend quelquefois tout-à-fait impropre à la consommation. — Il faut alors transvaser le vin dans un autre tonneau, et ajouter un litre d'huile d'olive en fouettant vigoureusement le vin : l'huile s'empare des huiles essentielles impures et les amène à la surface.

La moisissure des vins piqués ou en fleur se décèle par l'apparition, à la surface du liquide, de végétations ayant l'apparence de champignons blanchâtres. On la prévient, en tenant les vins qui y sont exposés dans des caves très sèches, mais très fraîches.

Quand la piqûre ou la fleur s'est manifestée, le remède le plus efficace est le refroidissement.

Pour expurger des vins les « fleurs » qui s'y sont produites, — ou l'on remplit le tonneau avec du vin semblable, — ou l'on y jette une quantité suffisante de cailloux de rivière bien lavés : — les fleurs remontant toujours à la surface, s'échapperont par la bonde.

2° *Vins tournés.* — Les vins sujets à tourner ou à se piquer doivent cette tendance à un défaut de soins dans la fabrication : ou le raisin a été cueilli dans de mauvaises conditions, ou la fermentation en cuves a été trop prolongée, ou le vin a été placé dans des fûts impropres, ou les soutirages nécessaires n'ont pas été opportunément exécutés.

Si le vin — tourné ou taré, — n'est encore troublé, on peut arrêter la maladie : on les transvase dans un tonneau bien nettoyé, bien méché, où l'on a préalablement versé un demi litre de bon alcool.

La maladie est-elle confirmée? — Si l'on est au temps des vendanges, on repasse le vin sur du marc frais, non complétement cuvé; en tout autre saison, en attendant l'époque convenable, on soutire en méchant fortement, et l'on tient soigneusement le tonneau plein.

On rétablit quelquefois les vins tournés en y introduisant de la glace, quand le temps le permet; — en tout cas, en les maintenant dans des caves aussi fraîches que possible.

3° *Vins aigris.* — Lorsqu'un vin tourne à l'acide, à l'aigre, cette détérioration doit être attribuée soit à son manque d'alcool, soit à une température trop élevée des caves, soit au contact de l'air, quand les pièces sont insuffisamment remplies ou qu'on les laisse trop longtemps en vidange. On remédie au mal en employant l'un des moyens suivants :

1° Il faut soutirer ces vins, soufrer les tonneaux, les boucher hermétiquement et les placer dans une cave fraîche;

2° Un autre moyen, fort simple, consiste à introduire par la bonde du tonneau le tuyau d'un fort soufflet et à souffler vigoureusement : l'acide acétique étant volatil est alors expulsé avec l'air; seulement, l'air enlevant aussi un peu d'alcool, on devra remplacer cet alcool en ajoutant au vin traité de cette manière un peu d'eau-de-vie;

3° Dans certains cas, 7 ou 8 kilogrammes de cassonnade dissous dans un peu d'eau suffisent pour enlever l'acidité d'une pièce de vin. On brasse avec un bâton, on laisse fermenter, et l'on soutire par les procédés ordinaires;

4° Un quatrième moyen consiste à couper le vin acide avec son volume d'un vin généreux moins avancé, de le coller à ce mélange, de le tirer en bouteilles, et de le boire promptement.

Dans le cas où l'acidité serait trop prononcée, inutile de chercher aucune amélioration : le vin, dans ces conditions, n'est bon qu'à faire du vinaigre.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 26 Octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

Christ (le) **de la Tradition,** par Mgr Landriot; 2e édition, revue et augmentée. 2 beaux vol. in-8° de LXXIX-578 et 600 pages. 12 fr. — Le même. 2 vol. in-12. 7 fr.

Quant aux questions touchant la théologie, vous aurez la réponse par les rédacteurs compétents.

Nous avons déjà annoncé avec éloge un ouvrage très-agréable de fond et de forme : **Les Fêtes du Catéchisme,** *Petits drames pour les Catéchismes de Persévérance et les Pensionnats chrétiens*, par M. l'abbé Mouchard, prêtre du diocèse d'Orléans. L'auteur, qui a reçu quantité de lettres de félicitations, et, dont le livre a été accueilli par la presse avec une bienveillance unanime vient d'être honoré encore du haut et précieux témoignage que voici :

« Evêché d'Autun.

Autun, le 16 octobre 1880.

Monsieur l'abbé,

Je vous demande pardon du retard que notre *Semaine religieuse* a mis à parler de votre intéressant ouvrage.

J'admire, Monsieur l'abbé, le parti que vous tirez des souvenirs historiques auxquels vous vous arrêtez de préférence. Quand ils sont connus et en quelque sorte usés, vous les rajeunissez; quand ils sont trop riches, vous savez n'en prendre que la fleur; quand, au contraire, ils risqueraient de devoir être ou paraître insuffisants, vous réussirez à leur donner l'ampleur et les proportions désirables.

Vous me permettrez de le dire, Monsieur l'abbé, j'admire encore plus le zèle tout sacerdotal, tout apostolique qui vous fait entreprendre ce genre de travaux.

Mes félicitations et mes encouragements comptant peu, surtout lorsque des voix et des plumes plus autorisées que la mienne vous en ont prodigué de meilleurs.

Je tiens néanmoins à vous assurer que je ne négligerai aucune occasion de faire connaître et de répandre votre livre.

Recevez, Monsieur l'abbé, etc.

L. Planus. »

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché est ferme, tellement ferme que les optimistes prétendent que l'on arrivera, pour la liquidation d'octobre, aux chiffres ronds de 86, 88 et 121 sur nos trois Rentes.

Cette semaine, on avait hâte de connaître le bilan de la Banque de France. Tout le monde voulait savoir le montant de l'encaisse et l'importance des retraits d'or.

Le mal est beaucoup moins grand que ne le prétendaient les propagateurs de fâcheuses nouvelles. Les métaux précieux sont encore à 1,829,000,000 fr., et l'or n'a diminué que de 22,969,000 fr.

Le Conseil général de la Banque n'a pas eu besoin d'élever de nouveau le taux de son escompte, et avant peu de temps l'or rentrera dans les caves de notre premier établissemont du Crédit.

* * *

Les recettes budgétaires de la France sont toujours très favorables. On sait que les contributions directes ne peuvent pas fournir d'excédent; le montant des impôts fonciers et mobiliers rentre plus ou moins vite, voilà tout. A cet égard, nous n'avons pas à nous plaindre, puisque les sommes encaissées de mois en mois sont supérieures aux sommes dues.

Mais il n'en est pas de même pour les contributions indirectes, qui sont supérieures ou inférieures aux provisions budgétaires, selon la prospérité ou la gêne des populations.

Pour la première quinzaine d'octobre courant, les excédents budgétaires s'élèvent à 11,932,000 fr.

Si la progression des recettes continue dans les mêmes proportions, l'année 1880 fournira au moins 150 millions de plus que le chiffre prévu au budget des recettes. N'est-il pas logique, dans cette situation, que nos Rentes montent et se consolident progressivement.

Relativement aux valeurs étrangères, nous ne voyons pas, à l'horizon, beaucoup de présages propices. En Russie, notamment, le gouvernement est très inquiet au sujet du déficit énorme qui s'est produit dans la récolte des céréales. La Russie, qui fournissait du blé à l'Occident, est obligée d'en acheter; elle n'avait pas besoin de ce malheur pour désorganiser ses finances. En Allemagne aussi, la question des blés est un sujet de graves questions.

Les porteurs de fonds ottomans vont être encore une fois leurrés par des promesses de remaniement de la dette. Un projet turc propose, comme nous l'avons annoncé sommairement, une prompte convocation des porteurs étrangers de titres turcs, pour l'unification de la dette, avec une diminution du capital. Pour assurer le service des intérêts, la Turquie devrait abandonner les impôts indirects, et divers autres revenus.

Il est inutile de faire remarquer que la Turquie préfèrera toujours le système actuel, en vertu duquel elle ne paie rien, ce qui est beaucoup plus simple.

* * *

Il ne faut pas se le dissimuler, on reparlera de la conversion avant peu; on en parlera périodiquement, tant qu'elle ne sera pas faite. Les Chambres se réuniront probablement le 9 novembre; à partir de ce jour-là, nos députés et sénateurs pourront se donner, à volonté, la satisfaction de troubler, chacun à leur tour, la quiétude des porteurs de 5 0[0, en reprenant les projets anciens ou bien en imaginant de nouvelles combinaisons.

Les arguments ne leur manqueront pas : ils trouveront partout, et de tous les côtés, des exemples du relèvement du crédit public; ils prouveront que des Sociétés industrielles peuvent emprunter aujourd'hui à meilleur marché que ne l'a fait la France! Ils montreront le pays si riche qu'il paie considérablement plus d'impôts qu'on ne lui en demande.

Les renseignements publiés par le *Journal Officiel* sont particulièrement intéressants.

Nous les résumons plus loin dans un article spécial.

* * *

On a publié les tableaux résumant le mouvement du commerce extérieur pendant les neuf premiers mois de 1880. Le mois de septembre n'a pas apporté de modification à notre situation commerciale. Les deux mêmes faits, que l'on constate depuis le commencement, continuent à se manifester; nous voulons parler de la progression des exportations de nos objets fabriqués, et d'autre part des entrées excessives d'objets d'alimentation. Pour les premiers, la plus-value de 1880 est de 56 millions, pour les seconds de 190 millions.

Les entrées de céréales diminuent lentement; on sait déjà pourquoi. L'effet d'une meilleure récolte ne saurait se faire sentir tout de suite; la